



Mairie de TOUCY
Place de l'Hôtel de Ville - 89130 TOUCY
☎03-86-44-28-44

Toucy le 21 mai 2026

**OBJET : ARRETE DEBIT DE BOISSONS – ASSOCIATION « T'as pas encore tout vu »
LE SAMEDI 6 JUIN 2026 DE 10 A 17H AU TERRAIN DE FOOT DE TOUCY.**

N° AR2026-05-171

Olivier XIBERRAS, Maire de la Ville de TOUCY (Yonne),
Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L3321-1et L3355-8 du code de la santé publique,
Considérant les actions menées par l'association « Tas pas encore tout vu », en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,
Considérant la demande de Madame FAGOT Sibyl présidente de l'association 'T'as pas encore tout vu !', d'ouvrir un débit de boissons lors de la fetes de familles du 6 juin 2026.

ARRÊTÉ

Article 1 Madame FAGOT Sibyl est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{er} et 3^{ème} catégories à l'occasion de la manifestation qui aura lieu :

**Fetes de familles
De 10h a 17h le 6 juin 2026.
Au terrain de football de TOUCY.**

Article 2 : Le nombre d' autorisations est limité à 5 par an. L'association peut donc encore déposer 4 demande(s)

Article 3 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3, à savoir:
- boissons du premier groupe: les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool;
- boissons du troisième groupe: vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Dijon par voie postale au 22 rue d'Assas ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou <https://telerecours.fr/> dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé.

Article 5 : La brigade de gendarmerie compétente (ou commissariat) le garde-champêtre sont chargés de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Le Maire,

Olivier XIBERRAS

